

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

16 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire tenue par le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches le 16 décembre 2024 à 19 h 00 à la salle des délibérations du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches.

Présences :

M. Bruno Fournier maire

Monsieur Dominique Ouellet, conseiller au siège # 1

Monsieur Sylvain Tremblay, conseiller au siège # 2

Madame Sonia Bérubé, conseillère au siège # 3

Mme Paquerette Coulombe, conseillère au siège # 4

Monsieur Carol Fournier, conseiller au siège # 6

Le siège # 5 est vacant

Les membres présents forment le quorum. La séance est tenue sous la présidence de monsieur Bruno Fournier, maire. La directrice générale et la greffière-trésorière, madame Linda Imbeault est aussi présente.

La présente assemblée a été convoquée conformément à la Loi.

Trois (3) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

OUVERTURE

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

| |
|---------------|
| ORDRE DU JOUR |
|---------------|

1. Ouverture de la séance ;
2. Avis de motion et dépôt de projet de règlement 381 modifiant le règlement numéro 375 sur le traitement des élus municipaux;
3. Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 382 fixant les taux de taxes pour l'année 2025;
4. Période de questions ;
5. Levée de l'assemblée.

2024-12-216 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance de l'ordre du jour de la séance le 16 décembre 2024 de 19h ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que déposé.

ADOPTÉE

**2024-12-217 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET RÈGLEMENT
NUMÉRO 381**

La conseillère madame Pâquerette Coulombe donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement portant le numéro 381 modifiant le règlement numéro 375 sur le traitement des élus municipaux.

Un projet de ce règlement est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 381

RÈGLEMENT NUMÉRO 381 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 375

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001), le conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 7 du règlement numéro 375 sur l'indexation applicable annuellement;

ATTENDU QU'un avis de motion et que l'adoption du projet de règlement a dûment été donné le 16 décembre 2024 par _____ lors d'une séance extraordinaire de la séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE Madame Linda Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière a présenté le projet de règlement numéro 381 modifiant le règlement numéro 375 sur le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a donné avis public prescrit par la loi, et ce, au moins 21 jours avant l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement s'est faite au cours de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 à 20h;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 381 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2

L'article 7 est abrogé et remplacé par le suivant :

7- INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, comme suit :

- A) La rémunération du maire doit être indexée de 2 %;
- B) La rémunération des conseillers doit être indexée de 2 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai 60 jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L. R. Q., c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

2024-12-218 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 382

Le conseiller monsieur Carol Fournier donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement portant le numéro 382 décrétant les taux des taxes foncières, spéciales, les tarifs et compensations, le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité pour l'année 2025.

Un projet de ce règlement est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 382

D'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs pour les services et fixant les modalités de paiement :

- aqueduc ;
- d'égout ;
- traitement des eaux usées
- de la collecte et de la disposition des ordures ménagères ;
- et autres.

ATTENDU que le conseil municipal de Grosses-Roches doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations et tarifs ;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire fixer les taux de taxes foncières, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné conformément à la Loi à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement numéro 382 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Taxe foncière

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, le taux de la taxe foncière générale est fixé à

0,88 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année financière 2025 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3

Taxe foncière spéciale (mise aux normes de l'eau potable)

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le service de la dette (mise aux normes de l'eau potable) est fixé à **0.000024 \$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2025 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité et non desservi par le réseau d'aqueduc d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et ce, tel que mentionné à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 268 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 10 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Taxe foncière spéciale (travaux route Grosses-Roches)

Le taux de la taxe foncière spéciale à l'ensemble de la municipalité pour le service de la dette (travaux route de Grosses-Roches) est fixé à **0,095 \$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2025 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et ce, tel que mentionné à l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 334 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles.

ARTICLE 5

(Tarification) Aqueduc

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'eau et de la dette de mise aux normes de l'eau potable pour 2025 à **351,51 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenues au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 6.1 du règlement d'emprunt numéro 268 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 90 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et 100 % pour les coûts d'opération du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 6

(Tarification) Égout rue de la Mer

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout de la rue de la Mer 2025 à **328,97 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de

20 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes.

ARTICLE 7

(Tarification) Traitement des eaux usées et égout

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses de traitement des eaux usées et de la dette d'assainissement des eaux usées et travaux connexes 2025 à **600,46 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 80 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes et 100 % pour les coûts d'opération du réseau sanitaire.

ARTICLE 8

Compensation pour la vidange des boues de fosses septiques

Afin de couvrir les dépenses liées à la vidange des boues de fosses septiques et disposition, le conseil fixe pour l'exercice financier 2025 le tarif de compensation de base à **248,03 \$** l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service.

ARTICLE 9

(Tarification) Ordures

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour l'année 2025 est imposé et sera prélevé sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements à tous les immeubles desservis par le service par le propriétaire de l'immeuble.

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses des coûts d'opération de la collecte des matières résiduelles, recyclables, trie et disposition 2025 à **208,39 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités pour tous les immeubles identifiés ci-après mentionnés, à savoir :

| IMMEUBLE | UNITÉ |
|---|--------------|
| Résidence | 1 |
| Commerce | 2 |
| Commerce avec résidence | 2 |
| Chalet/roulotte en habitation saisonnière | 0,5 |
| Services publics | 2 |
| Entrepôt | 1 |

ARTICLE 10

Licence pour les chiens

Le tarif pour la licence de chien est fixé à 10 \$ pour l'exercice financier 2025. Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a plus de chien en cours d'année.

ARTICLE 11

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la municipalité sont désormais fixés à **10 % par année** à compter du 1^{er} janvier 2025 et les soldes impayés portent intérêt à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 12

Le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq (5) versements égaux.

ARTICLE 13

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales (y compris les tarifs et compensations) doit être effectué au plus tard le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte et les autres versements tous les deux (2) mois pour en arriver à 5 versements égaux.

ARTICLE 14

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 15

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée, par les présentes, à préparer immédiatement le rôle de perception pour l'année financière 2025 et y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu du présent règlement et est autorisée à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la Loi.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue.

2024-12-219 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes).

De lever la présente assemblée, il était 19h11.

ADOPTÉE

Le président d'assemblée et maire
Bruno Fournier

La directrice générale et greffière-trésorière
Linda Imbeault

Approbation des résolutions

Je, Bruno Fournier, maire de la Municipalité de Grosses-Roches, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire/extraordinaire, du 16 décembre 2024, à 19 h 00.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____.

Bruno Fournier, maire

Date